

Rép.N° 2020/ 1217

Tribunal du Travail du Brabant wallon

**Ordonnance prise en application des articles 90 et 186 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre**

**L'an deux mille vingt, le jeudi 19 mars,**

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 90 et 186 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013.
- Vu l'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020 et vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 16 et 18 mars 2020 ;

Vu la suspension des audiences et l'accès limité du public aux locaux des greffes ;

Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ;

Vu le nombre restreint de greffiers et de collaborateurs de greffe encore aptes au service et la nécessité de préserver leur santé afin d'assurer un fonctionnement minimum du greffe et donc du tribunal ;

Il est nécessaire de suspendre provisoirement le fonctionnement du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.

La mesure prend effet ce vendredi 20 mars 2020 à 8h et sera d'application jusqu'au 19 avril 2020.

**PAR CES MOTIFS,**

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1<sup>er</sup> :

Le fonctionnement du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre est suspendu.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.


La mesure prend effet ce vendredi 20 mars 2020 à 8h et sera d'application jusqu'au 19 avril 2020.

Article 2 :

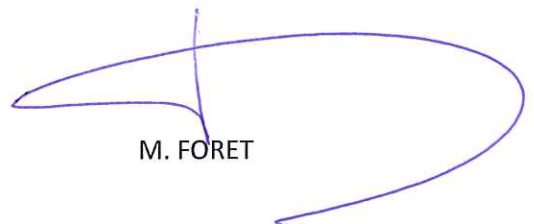
Tous les actes de procédure, en ce compris les requêtes introductives d'instance et les citations, pourront être déposés via edeposit, ils seront accompagnés pour les actes de procédure payant, de la preuve du paiement préalable.

Le dépôt des actes introductifs d'instance se fera pour la division de Wavre au moyen du numéro de référence de dossier « 71/71/A ».

Il convient de consulter régulièrement le site Web du tribunal <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-du-brabant-wallon> afin de prendre connaissance des mesures complémentaires nouvelles, prises durant la période de crise Coronavirus.



J.-M. LAMOTTE



M. FORET